



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.377/2
du 16 juin 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant
réglementation en matière de frais de parcours'

Le 19 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation en matière de frais de parcours'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 juin 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. Le projet tend à modifier les articles 8, 9 et 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 'portant réglementation générale en matière de frais de parcours'.

Selon le dossier, ces textes ont vocation à s'appliquer aux organismes d'intérêt public de la Communauté française relevant du « secteur XVII » de la négociation syndicale.

2. Dans le passé, plusieurs techniques différentes ont été utilisées pour adapter les règles applicables aux agents relevant de la Communauté française en matière de frais de parcours :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juillet 1998 n'a pas modifié en la forme l'article 8 de l'arrêté royal précité du 18 janvier 1965 mais a énoncé, par une disposition autonome, que cet article 8 devait « être lu » selon le texte qui suivait.

- en revanche, les autres arrêtés du Gouvernement, portant les dates des 21 juin 1999¹, 18 décembre 2001², 12 décembre 2002³, 21 avril 2006⁴ et 29 octobre 2009⁵,

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 1999 'modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et l'arrêté royal du 18 novembre 1991 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel'.

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2001 'portant modification de diverses dispositions réglementaires en vue du basculement à l'euro'.

³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2002 'modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours'.

non soumis à la section de législation du Conseil d'État, contiennent des dispositions modificatives de plusieurs articles de l'arrêté royal précité du 18 janvier 1965 ou de son annexe.

3. Même si ces techniques sont en soi admissibles, l'occasion devrait être saisie pour uniformiser cette mise en œuvre pour adapter à la Communauté française les règles contenues dans l'arrêté royal du 18 janvier 1965.

S'il est choisi de présenter l'ensemble de ces adaptations sous la forme de dispositions modificatives, il conviendrait d'abroger expressément l'arrêté précité du 16 juillet 1998.

Il appartient à l'auteur du projet de vérifier si le dispositif réglementaire applicable aux agents des organismes d'intérêt public de la Communauté française est conçu de manière à leur rendre applicable l'arrêté royal du 18 janvier 1965, ainsi modifié, si telle est bien l'intention. Si ce dispositif réglementaire n'est pas conçu de la sorte, il conviendra de l'adapter, toujours si telle est l'intention.

S'il est opté pour une formule de réglementation autonome, semblable à celle qui a été mise en œuvre par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 16 juillet 1998⁶, le projet devrait être complété pour y inclure, de manière comparable, *mutatis mutandis*, à cet article 2, des dispositions prescrivant de lire les articles concernés comme ils ont été modifiés par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française ayant modifié l'arrêté royal précité du 18 janvier 1965, dans le dernier état de ces dispositions modifiées. Il conviendrait alors d'abroger ces dispositions modificatives encore en vigueur.

En ce cas, il conviendrait également de faire figurer dans le texte une disposition comparable à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juillet 1998 et la mention de l'arrêté royal précité du 18 janvier 1965 devrait être omise du préambule.

Une troisième formule consisterait à remplacer l'arrêté royal précité du 18 janvier 1965 par un texte entièrement nouveau, applicable aux agents relevant des services

⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2006 'modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours'.

⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 2009 'modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours'.

⁶ En ce cas, il y aurait lieu de rédiger la phrase liminaire de l'article 1^{er} comme suit :

« À l'article 8 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, dans la lecture que lui donne l'arrêté du Gouvernement du 16 juillet 1998, les modifications suivantes sont apportées : (la suite comme au projet) ».

Toujours dans cette hypothèse, les articles 2 et 3 devraient être rédigés comme suit :

« Pour l'application de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours aux membres du personnel visés à l'article 1^{er}, l'article 9, alinéa 3 (ou l'article 14, alinéa 1^{er}), doit être lu comme suit : (la suite comme au projet) ».

du Gouvernement de la Communauté française et de ses organismes d'intérêt public relevant du « secteur XVII », à l'instar de ce que prévoit le livre IV, titre II, chapitre I^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la fonction publique wallonne', lequel abroge en son article 560, 2°, l'arrêté royal précité du 18 janvier 1965.

4. En tout état de cause, il conviendra de mentionner au préambule les dispositions décrétales habilitant le Gouvernement à fixer le statut du personnel des organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII, sauf si, s'agissant de la première et de la troisième manières de procéder exposées ci-avant, il existe dans l'arsenal législatif ou réglementaire applicable à la Communauté française, des textes rendant applicable de plein droit aux membres de ce personnel les règles statutaires applicables aux agents des services du ministère de la Communauté française.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Sous réserve de l'observation qui précède, à l'alinéa 2, il n'y a pas lieu de mentionner les modifications subies par l'arrêté royal précité du 18 janvier 1965⁷.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Sous la même réserve, il y a lieu d'observer que l'abrogation de l'alinéa 4 de l'article 8 de l'arrêté royal précité du 18 janvier 1965 par le 4° de l'article 1^{er} ne correspond pas à ce qu'annonce la « note rectificative » relative au projet, qui fait état plutôt du remaniement de cette disposition.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.